canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Service de la santé publique

Division Médecin cantonal
Autorisations

TRANSPORT DE PERSONNES DECEDEES : OPERATIONS PREALABLES (Art. 3 à 9 – RDSPF)

Légende : **AC** : Autorité communale / **Med :** Médecin / **PF :** Pompes funèbres / **Proches** : Ayants-droits

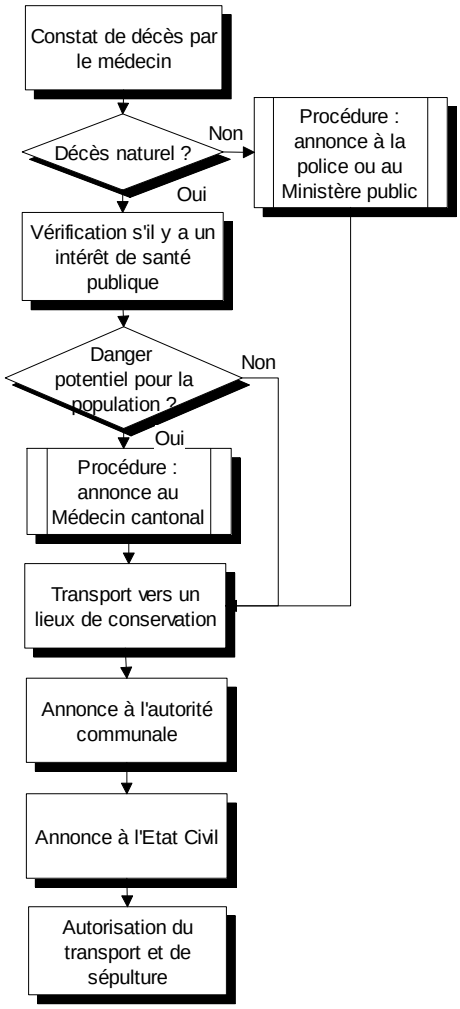

Temps	Flux	Documents de référence in → & out ←	Description complémentaire	D	E	C	I
			Etablissement en 3 exemplaires du certificat de décès par le médecin	Med			
			En cas de mort inexpliquée, le médecin prend l'avis du CURML. En cas mort violente, il avise la police ou le Ministère public (enquête pénale)	Med			
			Les vérifications usuelles sont effectuées	Med			
			Pour éviter la contagion, le médecin cantonal est avisé (en cas de décès de maladies à déclaration obligatoire, intoxication et épidémie)	Med			
			Le transport est fait par une entreprise de pompes funèbres autorisée par le DSAS. Le transport peut précéder l'annonce aux autorités	Proches			
			Le décès doit être annoncé dans les 12 heures par le responsable au préposé du lieu du décès ou de la découverte du corps	Proches			
			48 heures pour annoncer le décès à l'Etat civil par le responsable ou l'autorité communale du lieu du décès ou de la découverte du corps.	Proches PF			
			En général, suite à l'attestation de déclaration de décès délivrée par l'Etat civil, l'autorité communale autorise le transport. Exceptions possibles (ORCA et urgence sanitaire épidémies)	AC			

01	→ →←	05	→←
02	→←	06	→←
03	→←	07	→←
04	→←	08	→←

D	Responsable pour la décision
E	Responsable pour l'exécution
C	Obligation de collaborer
I	Doit être informé